



## ARRÊTÉ

### accordant un permis de construire avec prescriptions au nom de la commune de AUPS

#### Le Maire de la Commune de AUPS

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM du 17 juin 2013, sa révision simplifiée n°1 approuvée par DCM du 21 janvier 2014 et sa modification n°2 approuvée par DCM du 27 septembre 2024 ;

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir présentée le 05/12/2025 par Monsieur DIDAT Michel et Madame DIDAT Lucile ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'une maison individuelle et démolition d'un bâtiment existant ;
- sur un terrain situé Chemin Sainte Catherine à AUPS (83630) ;
- pour une surface de plancher créée de 156,93 m<sup>2</sup> ;

Vu le dépôt de pièces complémentaires en date du 13/02/2026 et du 06/03/2026 ;

Vu l'avis Favorable de EAUX DE PROVENCE - SUEZ en date du 20/01/2026 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SERVICE ARCHITECTURE ET PATRIMOINE DU VAR en date du 20/01/2026 ;

Vu l'avis Favorable de ENEDIS en date du 26/12/2025 ;

Considérant que l'article R.425-1 du code de l'urbanisme dispose que : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. » ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords du village d'Aups ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une maison individuelle ;

Considérant que le projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, mais qu'il est cependant possible d'y remédier par la mise en œuvre de prescriptions, qu'il convient de respecter ;

Considérant ainsi que le dossier est accordé sous réserve des prescriptions reprises à l'article 2 ;

# ARRÊTE

## Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions obligatoires reprises à l'article 2.

## Article 2

Afin de préserver la qualité paysagère de ce secteur (plantation d'oliviers) et assurer une bonne intégration à cette construction située dans le périmètre délimité des abords (PDA), il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- choisir la teinte d'enduit de façade dans la gamme des terres naturelles brun/terre de Sienne naturelle au plus proche de l'enduit existant sur le cabanon traditionnel conservé. Exclure le blanc, les teintes trop claires ou trop soutenues qui s'intègrent difficilement dans cet environnement à dominante naturelle.

Exemples de teintes de façade adaptées au site : T30, T50, T60, T70 ou T80 du nuancier Parexlanko (ou similaire chez un autre fabricant).

- traiter tous les murs de soutènement apparents à l'identique des restanques traditionnelles (petit appareil de pierres locales posées sur lit).

- conserver les arbres de haute tige existants hors emprise construite.

AUPS, le 16 mars 2026,  
Le Maire,



**Antoine FAURE**

TRANSMIS A LA PRÉFECTURE LE : 16 MARS 2026

AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 16 MARS 2026

**NOTA BENE** : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante : Mairie de Aups, Place Frédéric Mistral, 83630 Aups, dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par deux périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité pouvant être contestée par un tiers qui pourra exercer un recours gracieux dans un délai d'un mois et un recours contentieux dans un délai de deux mois. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'exercice d'un recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.